

RG n°

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DU 29 Août 2022

DEMANDEUR :

M. Guy

représenté par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Me WOZNIAK
Elise

DÉFENDEURS :

S.A.R.L. ANDD
inscrite au RCS de Bobigny sous le n°515.398.790
Centre Activité Tertiaire Centre d'Affaires Rosny
2 2, rue Léon Blum 112, avenue du Général de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

représentée par Me Paul ZEITOUN, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me HERICHER-
MAZEL Blandine, avocat au barreau du MANS

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
inscrite au RCS de Paris sous le n°542.097.902
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me DEGLANE Aurélie, avocat au barreau de LA ROCHELLE, substituée par Me
MOINE Valérie, avocat au barreau du MANS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Président : Emmanuelle CARBONNEL, Juge déléguée au Tribunal judiciaire du MANS
(Juge des contentieux de la protection) sur ordonnances du Premier Président de la cour d'appel
d'Angers du 24 mars 2022 et du 21 juin 2022.

Greffier : Jérôme LOUIS

DÉBATS :

Audience publique du : 1er juillet 2022

A l'issue de celle-ci, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 29 Août 2022.

La présente décision est prononcée "par mise à disposition au greffe"

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort

Copie à : Me BOULAIRE / Me DEGLANE / Me HERICHER-MAZEL
Copie exécutoire à : Me BOULAIRE / Me DEGLANE
délivrées le :

06 SEP. 2022

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Guy [redacted] a souscrit le 12 septembre 2018 auprès de la SARL ANDD, suivant bon de commande n°799866 un contrat portant sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, au prix de 17 900€.

Le même jour, afin de financer l'opération, Monsieur Guy [redacted] a souscrit auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE un crédit affecté du montant des travaux, remboursable en 120 échéances mensuelles de 190,88 € au taux débiteur de 4,70%.

Par actes d'huissiers en dates des 15 et 19 avril 2021, Monsieur Guy [redacted] a respectivement fait assigner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARL ANDD devant le juge des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire du Mans en nullité des contrats susmentionnés et en paiement.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties.

A l'audience de renvoi du 10 septembre 2021, le juge des contentieux et de la protection a relevé d'office la forclusion, la nullité du fait du virement dans un délai inférieur à 7 jours, le défaut de bon de livraison, et la déchéance du droit aux intérêts contractuel fondée sur les moyens suivants: l'absence de la fiche d'information précontractuelles ou son caractère incomplet, l'absence de consultation du FICP préalablement à la conclusion du contrat, le défaut de notice d'assurance comportant les extraits des conditions générales de l'assurance si l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, l'absence des mentions obligatoires dans le contrat de crédit, présentée de manière claire, lisible, dans l'ordre réglementaire et en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure au corps 8, avec présentation des caractéristiques essentielles du crédit dans un encadré inséré au début du contrat, l'absence de justificatifs suffisants attestant de la vérification de la situation financière de l'emprunteuse et de solvabilité, et enfin, le défaut de vérification de solvabilité de l'emprunteur tous les trois ans.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 1er juillet 2022.

A cette audience, les parties, représentées par leurs avocats, déposent des conclusions auxquelles elles se rapportent.

Selon ses conclusions n°3, Monsieur Guy [redacted] demande de:

- voir prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société ANDD,
- voir prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
- voir constater que la banque a commis une faute dans le déblocage des fonds et qu'elle doit être privée de sa créance de restitution,
- voir condamner la société ANDD a reprendre l'installation photovoltaïque et à procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir après avoir convenu avec lui d'une date d'intervention, au mois 15 jours à l'avance,

- voir condamner solidairement la société ANDD et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser les sommes suivantes:

- 17900€ correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
- 5005,6 € au titre des aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur MASSON à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en exécution du contrat de crédit,
- 10.000€ au titre de l'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble, évaluation qui sera faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure,
- 5000€ au titre du préjudice moral,
- 4000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

En tout état de cause,

- voir condamner solidairement la société ANDD et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à supporter les dépens,
- voir débouter la société ANDD et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité de leurs prétentions, fins, et conclusions.

Aux soutien de ses demandes, Monsieur se fonde sur les article 1109, 1116, 1130, 1137, et 1139 du Code civil pour affirmer qu'il a été victime d'un dol de la part de la société ANDD. Il avance avoir conclu le contrat aux vues des promesses de performances énergétiques des panneaux photovoltaïques avancées par le vendeur, qui ne l'a pas informé du caractère aléatoire de cette performance en fonction du taux d'ensoleillement. Il soutient que lesdites performances et économies d'énergie n'ont pas été atteintes.

Le demandeur se fonde aussi sur les articles 9 du Code de procédure civile et 1353 du Code civil pour affirmer l'opposabilité du rapport d'expertise qu'il produit au soutien de ses prétentions, en soutenant que, même s'il n'a pas été établi de manière contradictoire, il a été soumis à la discussion des parties dans le cadre de la présente instance, et doit à ce titre, être considéré comme un élément de preuve comme un autre.

Monsieur fonde aussi sa demande en nullité du contrat de vente au visa des articles L 221-5, L 111-1, et R 111-1 du Code de la consommation, en soutenant que le bon de commande signé le 12 mars 2018 ne mentionne, ni l'adresse du fournisseur, ni les caractéristiques essentielles du bien vendu, et l'ensemble des modalités de financement. Il avance ainsi qu'il est essentiel au consentement du consommateur qu'il ait connaissance des caractéristiques techniques et de la nature des panneaux vendus. En ce sens, il reproche au bon de commande de ne pas mentionner le prix unitaire des panneaux, la surface occupée, ainsi que leur dimension et leur poids.

Il conteste avoir procédé à la confirmation des irrégularités du bon de commande dès lors qu'il n'en avait pas connaissance.

Le demandeur affirme aussi qu'eu égard à la nullité du contrat de vente, le contrat de crédit auquel il est affecté est nul de plein droit en application de l'article L 312-55 du Code de

la consommation.

Il fait valoir que la Banque a commis une faute dans le déblocage des fonds aux regard des irrégularités présentes sur le bon de commande, de sorte que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit être privée de sa créance de restitution.

Il conteste l'argumentation des défenderesses selon laquelle il a signé sans réserve le procès-verbal de réception des travaux et la demande de financement, en soutenant le caractère ambigu de ces documents, et l'absence d'encart prévu à l'émission de réserves par le consommateur.

Monsieur soutient avoir subi un préjudice résultant du défaut de rendement de son installation depuis près de 3 ans.

Il fait aussi valoir l'existence d'un préjudice moral constitué par la prise de conscience d'avoir été dupé par l'installateur en s'engageant dans un système le contraignant durant plusieurs années.

Monsieur conteste enfin avoir engagé abusivement la présente procédure en affirmant que son action n'a pas été faite dans l'intention de nuire aux société défenderesses.

Selon ses conclusions n°II, la SARL ANDD demande de:

- se voir déclarer recevable et bien fondée en ses demandes,
- voir débouter Monsieur de ses demandes,
- voir débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité des demandes formulées à son encontre.
- voir condamner Monsieur à lui verser la somme de 5000€ à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de l'action initiée par ce dernier,
- voir condamner Monsieur à lui verser la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- voir condamner Monsieur aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la SARL ANDD fait valoir la conformité des documents contractuels soumis à Monsieur, aux dispositions du Code de la consommation, et en particulier à l'article L 221-5 dudit Code.

Elle argue ainsi que les données techniques, telles que le poids, la dimension, le support d'installation et le type de cellule, ne sont pas des informations exigées par le Code de la consommation.

La SARL ANDD avance aussi que les dispositions d'ordre public n'imposent pas, sous peine de nullité du bon de commande, qu'il mentionne la possibilité de recourir à un médiateur, puisque cette information peut être communiquée par tous moyens, et qu'outre les informations fournies à l'oral, la fiche technique descriptive a renseigné Monsieur de la possibilité de recourir à un médiateur en cas de litige. Il a, à ce titre, attesté sur l'honneur avoir reçu

préalablement à la conclusion du contrat, une plaquette d'informations précontractuelles présentant la société ANDD, les produits et prestations proposés et leur prix indicatif, les délais de livraison ainsi que l'existence d'un choix de rétractation au profit du client en cas de conclusion du contrat hors établissement.

Elle prétend par ailleurs que les éléments relatifs au financement sont mentionnés sur le bon de commande, et qu'en tout état de cause, Monsieur ne peut se prévaloir de l'absence d'information suffisante concernant le financement dès lors qu'il a conclu le même jour le contrat de crédit affecté qui reprend lui-même l'intégralité des informations relatives au financement.

La SARL ANDD affirme aussi que le bon de commande présente les mentions obligatoires relatives à l'adresse du fournisseur.

La défenderesse soutient par ailleurs que conformément à l'article 1182 du Code civil, Monsieur a confirmé la nullité relative affectant le contrat de vente dès lors qu'il a déclaré être d'accord avec les dispositions applicables au sein des conditions particulières de vente, qu'il a déclaré être d'accord avec les conditions générales de vente, et qu'il a attesté sur l'honneur avoir reçu la plaquette d'information précontractuelle.

Elle soutient que Monsieur a pourtant laissé le contrat se poursuivre, et a réitéré son consentement par plusieurs actes positifs d'exécution, en ne faisant pas valoir son droit de rétractation, en permettant la réalisation des travaux, en signant le certificat de livraison et le procès-verbal de réception des travaux sans réserve, en donnant mandat à la société ANDD pour le représenter dans les démarches administratives pour la mise en place de l'installation et le raccordement au réseau, et en s'acquittant des mensualités du crédit.

La SARL ANDD conteste avoir commis un dol à l'encontre de Monsieur sur le fondement de l'article 1137 du Code civil. Elle affirme que le demandeur ne démontre pas qu'elle lui a promis que l'installation lui permettrait de bénéficier d'un autofinancement et d'une rentabilité dès lors que ces éléments n'apparaissent pas dans les documents contractuels, et qu'en outre, il n'apporte aucun élément permettant de justifier la perte de rendement dont il se prévaut.

Elle s'oppose aussi aux demandes indemnitaires formulées à son encontre par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sur le fondement de l'article L 312-56 du Code de la consommation, en affirmant n'avoir commis aucune faute lors de la conclusion et l'exécution du contrat alors que la banque a commis une faute en procédant au déblocage des fonds.

La venderesse s'oppose aussi aux demandes indemnitaires de Monsieur au regard de l'article 1231-1 du Code civil et de l'absence de faute et de préjudice démontrés par ce dernier.

La SARL ANDD fait enfin valoir que l'action intentée par Monsieur a un caractère abusif dès lors que le contrat est exécuté sans difficulté depuis plus de 3 ans, et que son installation est fonctionnelle.

Aux termes de ses conclusions n°4, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande de:

A titre principal

- voir débouter Monsieur [redacted] de l'intégralité de ses demandes,

A titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats

- voir condamner Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 17.900€ au titre de l'obligation de l'emprunteur de restituer le capital prêté, diminué des versements effectués, assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision,

A titre plus subsidiaire, en cas de faute du prêteur et de préjudice de l'emprunteur

- voir condamner Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 17.900€ au titre de l'obligation de l'emprunteur de restituer le capital prêté, diminué des versements effectués, assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision,
- voir juger que le préjudice subi par Monsieur [redacted] s'élève à la somme de 895€,
- voir ordonner la compensation entre les sommes mises à la charge de chacune des parties,

En toute hypothèse,

- voir juger que l'exécution provisoire de droit doit être écartée,
- voir juger que les éventuelles condamnations prononcées le seront en deniers et quittances,
- voir condamner Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 1400€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avance en premier lieu que les moyens soulevés d'office par le juge sont sans objet dès lors qu'elle ne formule aucune demande reconventionnelle à l'encontre du demandeur, et que la déchéance du terme n'a pas été prononcée.

Elle soutient au surplus avoir débloqué les fonds postérieurement au délai légal, et qu'elle respecte les exigences du Code de la consommation concernant les mentions obligatoires sur l'offre de contrat de crédit, les informations précontractuelles, la consultation du FICP, la notice d'assurance, la fiche de solvabilité, et les justificatifs de solvabilité:

La banque affirme par ailleurs que Monsieur [redacted] ne justifie pas des éléments constitutifs du dol dans le cadre de la conclusion du contrat principal conformément aux articles 1137 et 1153 du Code civil.

S'agissant des mentions prescrites par le Code de la consommation, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que le contrat principal respecte l'article L 111-1 du Code de la consommation en présentant les caractéristiques essentielles des biens et prestations, et en affirmant que la taille et la dimension des panneaux ne compte pas parmi elles.

Elle affirme aussi que le contrat principal, mentionne à l'article 19 des conditions générales de vente, la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

La banque prétend par ailleurs que la mention du prix unitaire n'est pas une exigence imposée par les dispositions susvisées, que l'adresse du fournisseur est mentionnée au verso du bon de commande, et qu'aucun texte n'exige du bon de commande qu'il indique les caractéristiques du crédit, qui sont en tout état de cause présente sur l'offre de crédit acceptée par Monsieur

L'organisme prêteur se fonde en outre sur l'article 1182 du Code civil pour affirmer que Monsieur a couvert les nullités invoquées, en soutenant qu'il ne peut se prévaloir de son éventuelle méconnaissance des vices affectant le bon de commande, dès lors qu'en signant le contrat, il a reconnu avoir pris connaissance des dispositions applicables du code de la consommation.

En cas de nullité du contrat de crédit, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite l'application des restitutions réciproques en faisant valoir qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds, dès lors que Monsieur a signé sans réserve le procès-verbal de réception des travaux et la demande de financement, et que ces documents sont suffisamment précis pour permettre au prêteur de libérer les fonds sans qu'il ne soit tenu de contrôler la régularité du contrat principal.

Elle soutient au surplus que Monsieur échoue à démontrer, conformément aux articles 1231 et suivants du Code civil, l'existence d'un préjudice direct, certain, et personnel, résultant d'un déblocage fautif des fonds, dès lors que l'installation est entièrement finalisée et fonctionnelle, et qu'en cas de nullité des contrats, la SARL ANDD, qui est in boni, sera tenue de lui restituer le prix de la vente, de sorte qu'il ne subira aucun préjudice financier résultant de cette restitution.

A titre plus subsidiaire, la banque prétend que si un préjudice était reconnu à Monsieur, il s'agirait en réalité d'un préjudice de perte de chance de ne pas contracter, dont la probabilité doit être évaluée à 5%, de sorte que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne sera tenue de lui verser que la somme de 895€.

En tout état de cause, la banque s'oppose aux demandes indemnitaires formulées à son encontre par Monsieur, en soutenant que les frais de dépose ne sauraient être supportés par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui n'est pas l'installatrice, et qu'elle ne saurait aussi réparer son préjudice moral qui consisterait en "*la prise de conscience d'avoir été dupé*" par le vendeur, dès lors qu'elle n'a pas joué de rôle dans la conclusion du contrat principal.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il est précisé que, compte tenu de la date de signature des contrats et conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, il sera fait application des dispositions du code civil dans leur rédaction postérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

S'agissant du code de la consommation, les dispositions applicables au présent litige sont celles résultant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

Sur la demande principale

Sur les irrégularités soulevées concernant le contrat principal

En application de l'article L. 221-9 du code de la consommation, le professionnel qui conclut un contrat hors établissement fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5 et est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

En application de l'article L. 221-5 du même code, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services conclu à distance au hors établissement, le professionnel est notamment tenu de communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives :

- aux caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- au prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, à la date ou au délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- s'il y a lieu, aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;
- aux conditions, au délai et aux modalités d'exercice du droit de rétractation lorsqu'il existe, ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Selon l'article L. 242-1 du même code, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

S'agissant des modalités de financement, le bon de commande n° 799866, conclu le 12 septembre 2018, fait état d'un financement à crédit par CETELEM pour un montant de 17900€, remboursable en 120 mensualités de 190,88€ au taux débiteur de 4,70%, au TEAG de 4,80%, hors assurance, aux TAEA de 2,25% avec assurance, de mensualités de 212,36€ avec assurance, pour un coût total du crédit de 22.905,60€.

En ce sens, le bon de commande fait état de toutes les caractéristiques du financement de l'installation prévue. Etant en outre précisé qu'aucun texte n'exige que ces éléments figurent de manière aussi détaillée sur le bon de commande dès lors qu'ils sont présents, comme en l'espèce,

sur l'offre de contrat de crédit.

Par conséquent, l'argumentation de Monsieur [redacted] de ce chef ne saurait prospérer.

De la même manière, il est établi que la réglementation n'impose pas la mention dans le bon de commande du prix unitaire des éléments de l'installation photovoltaïque, la mention d'un prix global suffisant à satisfaire à l'obligation d'information du consommateur sur le prix du bien qui lui est offert.

L'argumentation de Monsieur [redacted] de ce chef ne saurait par conséquent prospérer.

S'agissant des informations relatives à l'adresse du fournisseur, il convient de relever que le bon de commande mentionne l'identité de la SARL ANDD, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

En ce sens, le moyen du demandeur ne saurait prospérer.

Concernant la désignation des caractéristiques essentielles des biens et prestations, le bon de commande, mentionne une installation solaire photovoltaïque d'une puissance globale de 3000Wc, comprenant 10 panneaux photovoltaïques de 300 Wc chacun certifiés NF 61215 Classe II de type Soluxtec, des câblages, des protections électriques, des boîtiers AC/DC, un interrupteur sectionneur, parafoudre, DDR 30m, coupe-circuit, câbles solaires 4mm², mise en service et tirage de câble, permettant une autoconsommation. Il prévoit aussi 10 optimiseurs de production de marque NISSAN, et une batterie en lithium AC de marque NISSAN puissance 4,2 kw/h, au prix de 17900€.

Néanmoins, il convient de relever qu'aucune précision n'est apportée dans le bon de commande sur les différents éléments composant l'installation, en particulier l'onduleur dont il n'est nullement fait mention, sur le type de cellules photovoltaïques, sur le rendement maximum des panneaux, sur la taille et le poids des panneaux, ni le mode de pose.

Or ces caractéristiques s'avèrent essentielles pour l'acquéreur, qui doit être en mesure de comparer les caractéristiques techniques de l'installation proposée avec d'autres offres, ce qui suppose en particulier de savoir de quels éléments elle est constituée, et quel type de technologie est employé. Il doit en outre connaître la superficie approximative de l'installation, afin de pouvoir évaluer la possibilité de son intégration sur son terrain.

Par conséquent, il apparaît que le bon de commande signé par Monsieur Guy [redacted] ne le mettait pas en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien acquis, de sorte que les dispositions légales à ce titre n'ont pas été respectées.

Il sera en outre relevé que le professionnel ne justifie pas avoir délivré une information compréhensible à Monsieur [redacted] quant à sa possibilité d'avoir recours à un médiateur de la consommation. La seule attestation sur l'honneur par laquelle le consommateur reconnaît avoir reçu des informations sur une plaquette qui lui aurait été remise antérieurement à la conclusion du contrat, et qui n'est pas produite en l'espèce, ne peut suffire à justifier de la délivrance d'une

information suffisamment compréhensible quant à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

Sur l'existence invoquée d'une confirmation du contrat

Selon l'article 1182 du Code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Il résulte de ces dispositions que l'exécution volontaire d'un contrat ne vaut confirmation que s'il est établi que la partie avait à la fois connaissance du vice et l'intention de le réparer.

En l'espèce, il convient de relever que les dispositions de l'article L. 221-5 du code de la consommation ne sont pas reproduites sur le bon de commande, ni sur les conditions générales de vente figurant au verso de l'exemplaire du bon de commande laissé en la possession du consommateur.

Dès lors, si Monsieur Guy [redacted] a, postérieurement à la signature du bon de commande, signé le 21 septembre 2018 une attestation sur l'honneur selon laquelle préalablement à la signature du bon de commande la SARL ANDD lui a remis une plaquette d'information précontractuelle présentant l'Agence, les produits et prestations proposées et leurs prix indicatif, les détails de livraison ainsi que l'existence d'un choix de rétractation au profit du client en cas de conclusion d'un contrat hors établissement, qu'il a signé la demande de déblocage des fonds le 27 septembre 2018, adressée au prêteur et accompagnée d'un mandat de prélèvement bancaire, qu'il a donné mandat, le 12 septembre 2018 à la SARL ANDD pour la réalisation des démarches nécessaires auprès des administrations compétentes, il convient de relever qu'en sa qualité de consommateur profane, il ne possède aucune connaissance de principe des dispositions légales applicables à la souscription d'un contrat de fourniture d'une installation photovoltaïque et de crédit lié. Il n'est ainsi pas établi qu'il ait eu connaissance à cette époque du vice affectant le bon de commande.

La signature, par Monsieur [redacted], d'une attestation sur l'honneur concernant la remise par la SARL ANDD d'une plaquette d'information précontractuelle sur les caractéristiques, le défaut de production de ladite plaquette ne permet pas à la présente juridiction de contrôler les informations qui lui ont été transmises. Or, il appartient au professionnel de démontrer qu'il a effectivement respecté cette obligation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, si le procès-verbal de fin de chantier a été signé sans réserve par le demandeur le 27 septembre 2018, il convient de relever qu'il s'agit d'un document préimprimé par la SARL ANDD, qui déclare que les travaux de pose de "*KIT PV 10X 300WC-BATTERIE ENPHASE-MICRO ONDULEUR ENPHASE ont bien été effectués par la société*", alors que d'une part, la

description des travaux est très différente de celle mentionnée sur le bon de commande, ne permettant pas au consommateur de prendre conscience des irrégularités susmentionnées, et que d'autre part, il n'offre aucune possibilité à l'acquéreur de pouvoir formuler des réserves éventuelles.

De surcroît, le certificat de livraison CETELEM et la demande de financement signés par le demandeur le 27 septembre 2018, n'apportent aucune information sur les travaux réalisés, que le prêt a pourtant pour objet de financer.

De la même manière, il sera aussi relevé que le questionnaire de satisfaction complété par Monsieur [redacted] le même jour, qualifiant les prestations de "tout à fait satisfaisante" ne mentionne pas les prestations pour lesquelles elle est réalisée.

Il conviendra de souligner au surplus que le fait pour le consommateur d'émettre des qualifications positives quant aux prestations du technicien conseil et de l'installation du chantier, fondées sur la ponctualité du personnel ou la propreté du chantier, ne démontre en aucun cas que ce dernier a entendu régulariser la nullité du contrat de vente fondée sur l'insuffisance de description des caractéristiques essentielles du bien vendu et installé.

Il ne peut en outre être déduit du remboursement du prêt, un acte de confirmation. En effet, il s'agit d'une obligation contractuelle que Monsieur [redacted] est tenu de respecter.

Dès lors, l'attitude de Monsieur Guy [redacted], qui ne manifeste pas univoquement l'intention de réparer le vice affectant le bon de commande, ne peut être interprétée comme une confirmation de l'obligation entachée de nullité, de nature à faire obstacle à son annulation.

Sur le sort des contrats

Du fait des irrégularités affectant le bon de commande, il convient de prononcer l'annulation du contrat de fourniture souscrit le 12 septembre 2018 par Monsieur Guy auprès de la SARL ANDD.

Il en résulte que la demande en nullité du contrat de vente sur le fondement du dol est sans objet et ne sera pas examinée.

En application du 9° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, constitue un contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié le contrat servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers. Ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

Selon l'article L. 311-32 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

L'annulation du contrat principal emporte de plein droit l'annulation du contrat de crédit affecté souscrit par Monsieur Guy [redacted] auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL

FINANCE le 12 septembre 2018, qui s'intègre dans la même opération commerciale.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

La nullité du contrat emporte son effacement rétroactif et les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant son exécution. Il appartient dès lors au consommateur de restituer le capital emprunté au prêteur, sauf en cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute de l'organisme prêteur dans la remise des fonds prêtés.

Il résulte de l'article L. 311-31 du code de la consommation que le prêteur qui s'abstient, avant de verser au vendeur les fonds empruntés, de vérifier la régularité du contrat principal, commet une faute.

Toutefois, l'emprunteur demeure tenu de restituer le capital emprunté, dès lors qu'il n'a subi aucun préjudice causé par la faute de la banque (Cass. 1ère civ., 11 mars 2020, n° 18-26.189).

En l'espèce, l'annulation du contrat de fourniture souscrit par Monsieur Guy auprès de la SARL ANDD emporte l'obligation pour cette société de restituer le prix de vente, de 17 900 €, et l'obligation pour l'acquéreur de restituer l'installation photovoltaïque.

Par conséquent, la SARL ANDD sera condamnée à restituer à Monsieur Guy la somme de 17 900 €.

S'agissant de la restitution du matériel, il incombe à la SARL ANDD, contractuellement tenue de sa livraison et de son installation, de venir le récupérer au lieu d'installation, et de remettre les lieux en état, à ses propres frais, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente décision, après avoir convenu avec Monsieur [redacted] d'une date d'intervention, au moins 15 jours à l'avance.

Monsieur Guy [redacted] devra tenir le matériel livré et installé à la disposition de cette société en cas de demande de restitution.

Par ailleurs, dès lors que la SARL ANDD est condamnée à venir récupérer le matériel au lieu d'installation, et de remettre les lieux en état, à ses propres frais, il n'y a pas lieu de la condamner au paiement de la somme de 10.000€ à ce titre. Monsieur [redacted] sera donc débouté de ce chef.

S'agissant du contrat de crédit affecté, il est avéré que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé les fonds à la SARL ANDD sans procéder, préalablement, auprès du vendeur et de l'emprunteur, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité.

En effet, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est spécialiste de la distribution

du crédit affecté dans le cadre de démarchage à domicile. Elle était en mesure de se rendre compte des violations des dispositions d'ordre public du code de la consommation.

Il convient ainsi de rappeler que le procès-verbal de fin de travaux se contente de mentionner, "*KIT PV 10X 300WC-BATTERIE ENPHASE-MICRO ONDULEUR ENPHASE ont bien été effectués par la société*", sans autre précision quant à la nature de l'installation. Et ce, d'autant plus que le certificat de livraison CÉTELEM et la demande de financement, n'apportent aucune information sur les travaux que le prêt a pour objet de financer.

Toutefois, Monsieur [redacted] n'allègue, ni ne démontre que l'installation acquise ne fonctionne pas.

En outre, si Monsieur Guy [redacted] affirme que son préjudice résulte du défaut de rendement de l'installation photovoltaïque depuis trois ans, il n'apporte pas d'élément suffisant permettant de justifier de cette allégation. En effet, il ne démontre pas que la SARL ANDD avait fait entrer cette performance et ce rendement énergétique dans le champ contractuel, pas plus qu'il ne démontre l'absence de rentabilité dont il se prévaut, dès lors qu'à l'appui de son argumentation, il ne produit qu'une expertise non contradictoire, qui se fonde uniquement sur une vue aérienne et cartographique de l'installation, sans avoir réalisé les opérations d'expertises sur place, et sans justifier, par la production de factures d'électricité, de la production réelle des panneaux depuis leur raccordement.

De la même manière, il ne justifie pas "*avoir été dupé par l'installateur*", et n'apporte aucun élément objectif démontrant qu'il a subi un préjudice moral en lien avec la faute commise par le prêteur.

Enfin, dès lors que la SARL ANDD est in boni, et qu'il se verra restituer le coût de l'installation dans le cadre des restitutions réciproques résultant de la nullité du contrat principal, il ne souffrira pas d'un préjudice financier en lien avec la restitution du capital.

Dès lors, quand bien même il est avéré que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, a effectivement commis une faute dans le déblocage des fonds, en s'abstenant de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds empruntés, Monsieur [redacted] n'établit pas pour autant avoir subi de préjudice consécutif à cette faute, de sorte qu'il demeure tenu de rembourser le capital emprunté.

Par conséquent, Monsieur Guy [redacted] sera condamné à restituer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le montant du capital prêté, soit 17 900 €.

Il ressort de l'historique de l'historique compte produit par le prêteur que Monsieur [redacted] s'est acquitté de la somme de 5532,88 €, selon décompte arrêté au 14 mai 2021.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera dès lors condamnée à restituer à

Monsieur Guy la somme de **5532,88 €**, en deniers et quittances, au titre du montant des échéances acquittées par lui, et de toutes les sommes qu'il a payé tant au titre du principal, que des intérêts, ou des frais et taxes dans l'exécution du contrat de crédit.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée par Monsieur Guy

Monsieur Guy ne justifiant d'aucun préjudice, y compris au titre d'une perte de chance de ne pas contracter, sa demande d'indemnisation formée contre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARL ANDD sera rejetée.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée par la SARL ANDD

Les demandes d'annulation des contrats ayant été accueillies, l'action de Monsieur GUY n'apparaît pas abusive, de sorte que la demande d'indemnisation formée par la SARL ANDD sera nécessairement rejetée.

Sur les autres mesures

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARL ANDD, parties succombantes, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de la présente procédure.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, et compte tenu des démarches judiciaires que le consommateur a été contraint d'engager pour faire valoir ses droits, ainsi que de la situation économique respective des parties, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARL ANDD, parties tenues aux dépens, seront condamnées in solidum à verser à Monsieur Guy une indemnité que l'équité commande de fixer à **2500 €**.

Les demandes formées au titre des frais irrépétibles par la SARL ANDD et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront en revanche rejetées, compte tenu de leur succombance.

Il convient de relever qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, dans sa rédaction résultant de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire.

Si la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande à voir écarter l'exécution provisoire de la présente décision, elle n'en justifie pas.

Dès lors, la demande tendant à voir écarter l'exécution provisoire sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par décision contradictoire, rendue en premier ressort par mise à disposition au greffe :

ANNULE le contrat de fourniture d'une installation photovoltaïque n° 799866 conclu le 12 septembre 2018 par Monsieur Guy avec la SARL ANDD ;

CONDAMNE par conséquent la SARL ANDD à restituer à Monsieur Guy la somme de **17.900€ (DIX SEPT MILLE NEUF CENT EUROS)**;

ORDONNE à la SARL ANDD de venir récupérer le matériel au lieu d'installation, et de remettre les lieux en état, à ses propres frais, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente décision, après avoir convenu avec Monsieur d'une date d'intervention, au moins 15 jours à l'avance ;

ORDONNE à Monsieur Guy de laisser à la disposition de la SARL ANDD le matériel livré et installé;

ANNULE le contrat de crédit affecté conclu le 12 septembre 2018 par Monsieur Guy avec la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE;

CONDAMNE par conséquent Monsieur Guy à restituer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de **17900€ (DIX SEPT MILLE NEUF CENT EUROS)**;

CONDAMNE La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur Guy la somme de **5532,88 € (CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES)**, en deniers et quittances, au titre du montant des échéances acquittées par lui, et de toutes les sommes qu'il a payé tant au titre du principal, que des intérêts, ou des frais et taxes dans l'exécution du contrat de crédit;

ORDONNE la compensation des créances réciproques;

REJETTE les demandes d'indemnisation formées par Monsieur Guy contre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARL ANDD;

REJETTE la demande d'indemnisation formée par la SARL ANDD contre Monsieur Guy ;

CONDAMNE in solidum la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARL ANDD à verser à Monsieur Guy la somme de **2500€ (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS)** au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE in solidum la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARL ANDD aux entiers dépens de la présente procédure ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Le greffier



Le président,



En Conséquence,
La République Française,
Mande et ordonne
À tous huissiers de Justice, sur ce requis,
de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près
les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
À tous commandants et officiers de la Force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée
par Nous, greffier du tribunal Judiciaire du Mans le
Le Greffier

